



Circulaire du CPDP

n°10914

Lundi 19 janvier 2015

REPRISE SUR LES STOCKS

Hausse de la TICPE au 1^{er} janvier 2015 : rappel des conditions d'application du mécanisme

► La hausse au 1^{er} janvier 2015 de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) engendre l'application du mécanisme dit de « reprise sur les stocks ». Pour en rappeler les modalités concrètes de mise en œuvre, le bureau F2 de la Direction générale des douanes a publié le 8 janvier 2015 une fiche explicative sur son site internet.

Cette fiche reprend les dispositions en vigueur, à savoir que :

- le mécanisme de reprise sur les stocks :

- s'applique aux importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers détenant des produits énergétiques, déclarés à la consommation et en stock avant la date du changement du tarif, **à l'exclusion** des produits se trouvant dans les cuves de stations-service,
- ne s'applique pas si le montant du relèvement ou du remboursement est inférieur à 300 euros,

- ce droit de reprise s'opère au moyen :

- d'**une** déclaration semestrielle (Cerfa n° 14721*01) par opérateur pour l'ensemble des dépôts,
- à adresser en double exemplaire au plus tard le **31 août 2015** au bureau de douane du ressort du siège social de l'opérateur.

► Pour rappel,

- le mécanisme de reprise sur les stocks est prévu à l'article 266 bis du code des douanes ;
- ses modalités d'application sont précisées aux paragraphes 195 à 202 et aux annexes 25 et 26 de la décision administrative n° 12-040 du 26 octobre 2012¹.

► Figurent ci-après :

- la fiche du bureau F2
- le formulaire de déclaration semestrielle et sa notice d'utilisation.

